

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE - ARRONDISSEMENT DE PRIVAS
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDECHE RHONE COIRON
Extrait Du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Délibération N° 2021-112

Session : 15/06/2021 Exercice : 36 Présents : 25 Pour : 32 Abstentions : 0
Contre : 0

Objet : Modification des tarifs de la Taxe de Séjour.

L'An Deux Mille vingt et un le quinze juin, sur la commune de Cruas, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Yves BOYER.

Présents : MM. Cécile BAYLE, Alain BERNARD, Claire BOMBRUN, Alain BOUVIER, Yves BOYER, Raphaël BUARD, Rachel COTTA, Patricia DIATTA, Olivier FAURE, Franck FERROUSSIER, Gérard GRIFFE, Patrice JARNIAS (Suppléant de Monsieur Jean-Luc FLAUGERES), Marie-Josèphe LAUSSEL, Marie-Noëlle LAVILLE, Sophie LORENZO, Alain MAZEYRAT, Cédric MENIAUD (Suppléant Monsieur Paul SAVATIER), Bernard NOEL, Jennifer PESSEAT, Gilbert PETITJEAN, Bernard REYNAUD, Serge VILLARD, Pascale TOLFO, Didier MAZZINI, Noëlle MAZELLIER.

Absents excusés avec procuration :

Madame Stéphanie KWIATKOWSKI ayant donné procuration à Monsieur Franck FERROUSSIER.

Madame Virginie FAURE-PINAULT ayant donné procuration à Monsieur Bernard NOËL.

Madame Nadia SEGUENI ayant donné procuration à Madame Noëlle MAZELLIER.

Monsieur Philippe BOUNIARD ayant donné procuration à Madame Claire BOMBRUN.

Monsieur Jacques CHABAUD ayant donné procuration à Madame Cécile BAYLE.

Monsieur Michel JOUVE ayant donné procuration à Monsieur Gérard GRIFFE.

Monsieur Olivier PEVERELLI ayant donné procuration à Madame Pascale TOLFO.

Secrétaire : Marie-Josèphe LAUSSEL.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2008;

Le Président rappelle les modalités d'application de la taxe de séjour définis comme suit:

La Communauté de communes, compétente en matière de tourisme, institut la taxe de séjour sur l'ensemble de l'année et l'affecte intégralement aux financements des actions de l'Office de Tourisme Intercommunal, permettant de favoriser la fréquentation et le développement touristique.

La Communauté de Communes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, par délibération du 27 septembre 2018. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur tout son territoire sans exception, annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter de janvier 2022.

La taxe est perçue au réel pour toutes natures d'hébergements à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de

plein air

- Ports de plaisance
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 ° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

Elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité (cf. article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Il est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est donc perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental de l'Ardeche, a institué une taxe additionnelle de 10%. Elle s'ajoute à la taxe de l'EPCI. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe communautaire.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT:

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant de 1€.

Le Conseil Communautaire,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE comme suit les tarifs communautaires de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022 :

Nature de l'hebergement (et barèmes nationaux)	nouveaux tarifs (par personne et par nuit)
Palaces (0.70 / 4.20)	2€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meubles de tourisme 5 étoiles (0.70/3)	1.10€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meubles de tourisme 4 étoiles (0.70/2.30)	1€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meubles de tourisme 3 étoiles (0.50/1.50)	0.85€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meubles de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles (0.30/0.90)	0.75€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meubles de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives (0.20/0.80)	0.70€
Terrains de camping et terrains de caravane classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures (0.20/0.60)	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravane classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance (0.20)	0.20€

ADOpte le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (ou du tarif plafond applicable aux hôtels 4 étoiles s'il est inférieur).

APPROUVE les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale pour 2022 sur les 15 communes de la Communauté de Communes,

FIXE la période de recouvrement de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre

DECIDE que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

DECIDE d'appliquer les sanctions prévues par les articles L 2333-33 et suivants du CGCT en cas de retard et de non-- paiement,

DELEGUE à l'Office de Tourisme Intercommunal le pouvoir de récolter la taxe de séjour auprès des hébergeurs au nom de la Communauté de communes et du Département,

PRECISE que conformément à l'article L133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour perçu devra revenir en intégralité à l'Office de Tourisme Intercommunal,

DONNE pouvoir au Président, pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme.


Signé par : Yves
BOYER
Date : 16/06/2021
Qualité : le président